



## DELIBERATION N° 2021-82

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 mars 2021 portant adoption des procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier pour les régions Europe du sud-ouest et Italie Nord

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

#### 1.1 Introduction et contexte sur les procédures de repli

Le règlement (EU) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après le « règlement CACM »), porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infrajournalière.

Le chapitre 5 du règlement CACM décrit les modalités de mise en place, au niveau paneuropéen, d'un couplage des marchés de l'électricité à l'échéance journalière. En cas de défaillance, partielle ou totale, du couplage des marchés (par exemple en raison d'un problème technique lié à l'algorithme ou de la non-transmission de données d'entrée telles que des carnets d'ordres ou des capacités d'interconnexion entre zones de dépôt des offres), certaines frontières de zones de dépôt des offres peuvent être découplées. Il est dans ce cas nécessaire que les gestionnaires de réseau de transport (GRT) concernés allouent les capacités d'interconnexion à l'échéance journalière par une procédure alternative, dite procédure de repli ou procédure en mode dégradé. En l'espèce, l'article 44 du règlement CACM dispose que les GRT de chaque région de calcul de capacité<sup>1</sup> doivent établir des « procédures de repli solides et applicables en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire ».

Dans ce cadre, des procédures de repli régionales ont été adoptées dans les trois régions de calcul de capacité dont la France fait partie :

- Pour la région Core<sup>2</sup>, la procédure de repli du couplage journalier a été adoptée par l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (en anglais « Agency for the Cooperation of Energy Regulators », ci-après « ACER »)<sup>3</sup> ;
- Pour la région Europe du sud-ouest<sup>4</sup>, la CRE a approuvé le 12 juillet 2018 les procédures de repli du couplage journalier<sup>5</sup>, en coordination avec les régulateurs de la région ; et

<sup>1</sup> Décision de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) n° 06/2016 du 17 novembre 2016 définissant les régions de calcul pour la capacité (et ses modifications successives) : [https://www.acer.europa.eu/Official\\_documents/Acts\\_of\\_the\\_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2006-2016%20on%20CCR.pdf](https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2006-2016%20on%20CCR.pdf)

<sup>2</sup> La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie.

<sup>3</sup> Décision de l'ACER n° 10/2018 du 27 septembre 2018 : [https://www.acer.europa.eu/Official\\_documents/Acts\\_of\\_the\\_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2010-2018%20on%20the%20Core%20CCR%20TSOs%20proposal%20for%20fallback%20procedures.pdf](https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2010-2018%20on%20the%20Core%20CCR%20TSOs%20proposal%20for%20fallback%20procedures.pdf)

<sup>4</sup> La région de calcul de capacité Europe du sud-ouest comprend l'Espagne, la France et le Portugal.

<sup>5</sup> Délibération de la CRE n° 2018-155 du 12 juillet 2018 : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Mise-en-oeuvre-du-reglement-CACM-procedures-de-repli-en-cas-de-defaillance-du-couplage-de-marche-journalier-dans-la-region-Europe-du-sud-ouest>

- Pour la région Italie Nord<sup>6</sup>, la CRE a approuvé le 11 janvier 2018 les procédures de repli du couplage journalier<sup>7</sup>, en coordination avec les régulateurs de la région.

Dans le cadre de l'amélioration continue des processus de couplage journalier, les opérateurs désignés du marché de l'électricité (en anglais, « *nominated electricity market operators* » ou NEMO) et les GRT européens souhaitent modifier les temps alloués aux processus définis dans les procédures de couplage des marchés à l'échéance journalière, afin d'augmenter le temps accordé à l'exécution de l'algorithme paneuropéen de couplage. Cette modification déplacerait à son tour toutes les échéances des processus NEMO-GRT postérieures au couplage des marchés. Elle provoquerait en particulier un décalage de l'heure limite pour la déclaration du découplage total des marchés de dix minutes par rapport à l'heure actuellement décrite dans les procédures de repli. Ainsi, l'heure limite de découplage total serait à 14h00 le jour précédant la journée de livraison physique au lieu de 13h50 précédemment.

Par conséquent, les procédures de repli des trois régions dont la France fait partie doivent être révisées afin d'être alignées avec les procédures modifiées de couplage des marchés.

En cas de découplage, des enchères explicites dites « enchères fictives » (en anglais, « *shadow auctions* ») sont organisées sur les frontières découplées. Les NEMO et les GRT paneuropéens souhaitent harmoniser les règles de ces enchères, qui ont lieu sur la plateforme *Joint Allocation Office* (ci-après « JAO »), afin d'utiliser le même jeu de règles pour les acteurs de marché de tous les pays.

## 1.2 Contexte juridique

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, les propositions de méthodologies au niveau régional, ainsi que leurs amendements, doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 5(6) du règlement (UE) 2019/942 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie révisé (ci-après « Règlement ACER »), les autorités de régulation peuvent modifier le contenu de la proposition soumise par les GRT afin de garantir que les dispositions de la méthodologie sont conformes à la finalité du code de réseau ou des lignes directrices.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein des régions de calcul de capacité Core, Europe du sud-ouest et Italie Nord, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire de protocoles d'accord établissant des Forums Régionaux des Régulateurs de l'Energie (ci-après « FRRE ») dans chaque région respective, de mettre en place des processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région, les régulateurs précités collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation d'une demande d'amendement de la proposition ou de l'adoption d'une proposition modifiée, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. Lorsque les régulateurs considèrent dans ce *position paper* que la proposition soumise est satisfaisante, chaque autorité approuve par la suite la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans le document.

RTE a saisi la CRE, par courrier reçu le 25 septembre 2020, pour approbation, de propositions d'amendements des procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier dans les régions Core, Europe du sud-ouest et Italie Nord.

En application des dispositions de l'article 9(11) du règlement CACM, et à la suite de l'accord commun des régulateurs de la région au sein du FRRE Core, la proposition d'amendement afférente aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage journalier dans la région Core a été transférée à l'ACER en date du 4 décembre 2020. Ainsi, la présente délibération porte uniquement sur les méthodologies relatives aux régions Europe du sud-ouest et Italie Nord.

Les deux propositions d'amendement incluent en annexe les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives (en anglais « *Shadow Auction Rules* », ci-après « SAR »). Les versions des règles annexées aux deux propositions sont identiques.

Les deux propositions ont été soumises à consultation publique au moyen de la plateforme de consultation en ligne du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais « *European network of transmission system operators for electricity* », ci-après « ENTSO-E »), du 24 juillet 2020 jusqu'au 24 août 2020.

<sup>6</sup> La région de calcul de capacité Italie Nord comprend l'Autriche, la France, l'Italie et la Slovénie.

<sup>7</sup> Délibération de la CRE n° 2018-008 du 11 janvier 2018 : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/couplage-de-marche-journalier>

## **2. PROPOSITIONS DES GRT ET MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LES RÉGULATEURS**

### **2.1 Éléments des propositions soumises par les GRT**

La modification principale des procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier pour les régions Europe du sud-ouest et Italie Nord est la nouvelle proposition d'heure de découplage total à 14h00 de la journée précédant la journée de livraison physique.

En outre, les SAR introduisent des évolutions concernant des dispositions administratives, sans impact sur les mécanismes d'allocation de capacité en mode dégradé.

Les deux propositions d'amendement ont été soumises à consultation publique. Une réponse a été reçue pour chacune des deux consultations, demandant la mise en œuvre périodique de simulations de situations de découplage, proposition qui a d'ores et déjà été prise en compte par les GRT paneuropéens.

### **2.2 Analyse et modifications introduites par les régulateurs**

Ces évolutions des procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier assurent leur cohérence avec le processus opérationnel nominal de couplage journalier. En particulier, une part significative du décalage proposé sur l'heure de découplage total sera utilisée pour laisser plus de temps d'exécution de l'algorithme de couplage paneuropéen, ce qui permettra d'améliorer la robustesse du processus de couplage journalier pour les années à venir.

Les procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier sont développées en prenant en compte les dispositions techniques des procédures de couplage en mode nominal, afin d'assurer une parfaite intégration. Le couplage de marché journalier étant réalisé à l'échelle paneuropéenne, il est nécessaire de coordonner les approbations des procédures régionales susmentionnées afin de garantir qu'elles seront appliquées de façon harmonisée et à partir d'une même date de mise en œuvre.

En l'espèce, la CRE a œuvré, en coordination avec ses contreparties au niveau européen, avec les GRT et avec l'ENTSO-E, pour aligner les dates de mise en œuvre des propositions d'amendement des procédures de repli dans toutes les régions concernées. Il a été finalement convenu d'aligner toutes les décisions régionales afin de prévoir une mise en œuvre pendant la période courant du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet, à une date qui serait déterminée par les GRT et communiquée aux acteurs de marché suffisamment en avance.

Les autorités de régulation concernées des régions de calcul de capacité Europe du sud-ouest et Italie Nord se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à des accords au sujet des propositions de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier. Tout en maintenant la structure de la proposition soumise par les GRT, les autorités de régulation des régions respectives sont donc convenues, en vertu de l'article 5(6) du règlement ACER, de modifier les dispositions relatives à la date de mise en œuvre pour les aligner avec l'accord sur ce point décrit plus haut.

Les méthodologies, après prise en compte des modifications précitées, comportent un niveau de détails, de clarté, de transparence et de flexibilité suffisant. Les autorités de régulation concernées ont confirmé leur position favorable commune par un accord écrit au sein du FRRE de la région Italie Nord le 15 mars 2021, et au sein du FRRE de la région Europe du Sud-ouest le 11 mars 2021.

Les termes des accords susmentionnés sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

## DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) et 9(13) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après le « règlement CACM »), les autorités de régulation d'une région de calcul de la capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les méthodologies relatives aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier dans la région de calcul de capacité concernée. En outre, en application des dispositions de l'article 5(6) du règlement (UE) 2019/942 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie révisé, les autorités de régulation peuvent modifier le contenu des propositions soumises afin de garantir qu'elles sont conformes à la finalité des lignes directrices.

En application de l'article 44 du règlement CACM, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a saisi la CRE le 25 septembre 2020, pour approbation de propositions d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier pour les régions de calcul de capacité :

- « Europe du sud-ouest », comprenant l'Espagne, la France et le Portugal ; et
- « Italie Nord », comprenant l'Autriche, la France, l'Italie et la Slovénie.

Les deux propositions d'amendement incluent en annexes les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives (en anglais « *Shadow Auction Rules* »).

Les propositions soumises par RTE ont été élaborées en coordination avec les gestionnaires de réseau de transport (GRT) des régions de calcul de capacité respectives. Ces propositions ont été soumises à consultation publique du 24 juillet 2020 jusqu'au 24 août 2020. Les évolutions proposées visent principalement à décaler de 10 minutes l'heure limite de découplage total, l'établissant à 14h. Cette modification des procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier assure la cohérence des règles visant des situations dégradées avec le processus opérationnel nominal de couplage journalier.

La CRE approuve les procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier pour les régions Italie Nord et Europe du Sud-ouest, sur la base de la proposition d'amendement des GRT et incluant les modifications des autorités de régulation de la région, validées au moyen d'accords communs en date du 15 mars 2021 et 11 mars 2021 respectivement.

Sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées, les procédures seront appliquées à partir d'une date de mise en œuvre entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à définir par les GRT. RTE notifiera cette date aux acteurs de marché français au moins 30 jours en avance.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera ces méthodologies sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

Délibéré à Paris, le 18 mars 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

**ANNEXE**

Les procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier pour les régions Italie Nord et Europe du Sud-ouest sont annexées à la délibération, en français et en anglais. En outre, les documents de position commune des autorités de régulation des régions Italie Nord et Europe du Sud-ouest sont annexés à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de leur contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrits dans la présente délibération.